

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

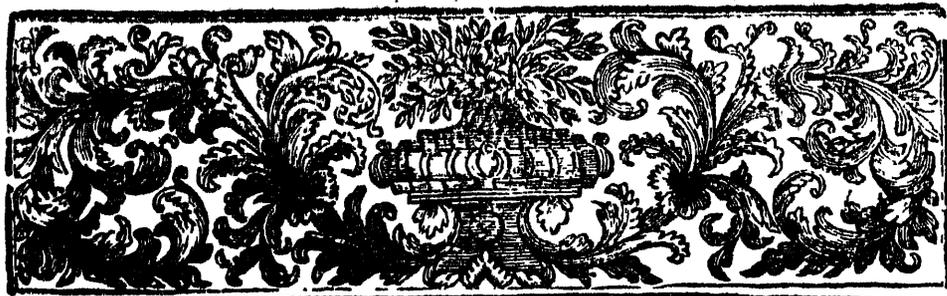
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							X				

Handwritten scribbles consisting of several horizontal lines, possibly representing a signature or a set of initials.



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

*Du huitième Mars 1689.*

QUI Décharge les Castors provenans des Colonies Françoises de Canada , qui seront apportez dans le Royaume, pour le Compte des Fermiers du Domaine d'Occident, des Droits portez par l'Arrest du vingt-quatre Mars 1685. &c.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR les Requestes presentées au Roy en son Conseil par Maistre Jean Oudiette, Jean Fauconnet & Pierre Domergue, anciens & nouveaux Fermiers du Domaine d'Occident; contenant, que Sa Majesté aiant esté informée qu'il entroit dans le Royaume beaucoup de

1689

Castors en Poil & en Peaux venans des Pays Estrangers , & que cette abondance portoit un grand préjudice aux Colonies Françoises de Canada , qui n'ont aucun autre moyen pour subsister que le Commerce des Castors qu'ils traitent avec les Sauvages dudit Pays de Canada , & qu'ils vendent ausdits Fermiers du Domaine d'Occident , au prix fixé par l'Arrêt du Conseil du seize May 1677. Le Roy pour remédier à cet abus , & donner moyen ausdites Colonies Françoises de Canada de se soutenir , auroit par Arrêt de son Conseil du vingt-quatre Mars 1685. imposé à l'entrée desdits Castors estrangers ; sçavoir , un écu sur chaque livre desdits Castors en peaux , & six francs pour chacune livre desdits Castors en poil : lequel Arrêt rendu en faveur desdites Colonies , aussi bien que des Fermiers desdits Domaines, n'a pas laissé de former une contestation entre les Fermiers dudit Domaine entrans & ceux sortans de ladite Ferme ; ceux-là prétendans que les Castors restans après l'expiration des Baux , doivent être sujets au paiement des Droits portez par ledit Arrêt , quoyqu'ils proviennent desdites Colonies ; ceux-cy au contraire soutenant que lesdits Castors ne venans pas des Pays Estrangers , & n'étans pas entrez en fraude , & faisant partie du produit de leur Ferme , doivent être exempts du paiement dudit nouveau Droit , n'estans pas dans le cas dudit Arrêt. A CES CAUSES , requeroient les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. V E U par Sa Majesté lesdites Requestes. Les Arrêts du Conseil des seize May 1677. & vingt-quatre Mars 1685. Oüy le Rapport du sieur le Pelletier , Conseiller Ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances. L E ROY EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que les Castors provenans des Colonies Françoises de Canada qui seront apportés dans le Royaume , pour le compte des Fermiers du Domaine d'Occident , ne seront point sujets au Droit porté par ledit Arrêt du Conseil du vingt-quatre Mars 1685. à la charge que lesdits Fermiers à l'expiration de leur bail , délivreront au Fermier successeur , un

double de la declaration desdits Castors , quinzaine après qu'elle aura esté faite au Port où ils seront arrivez , & qu'il luy remettra lesdits Castors en nature , dans trois mois au plus tard , à compter du jour de ladite declaration. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles , le huitième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné. Signé,  
R O U I L L E T.

*Collationné aux Originaux par Nous , Conseiller-  
Secrétaire du Roy , Maison , Couronne de France  
& de ses Finances.*

---

A P A R I S ,

Chez la Veuve SAUGRAIN , & PIERRE PRAULT ,  
à l'entrée du Quay de Gesvres , au Paradis , 1720.